

**CHAMBRE ARBITRALE
INTERNATIONALE DE PARIS**



REGLEMENT D'ARBITRAGE

EN VIGUEUR À PARTIR DU 1^{ER} JUIN 2024

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	7
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	9
Article 1 : Présentation de la Chambre arbitrale internationale de Paris	9
Article 2 : Définitions	9
Article 3 : Application du Règlement	10
Article 4 : Procédures arbitrales disponibles	11
PROCEDURE ARBITRALE	12
SECTION 1 : INTRODUCTION DE LA PROCEDURE ARBITRALE.....	12
Article 5 : Demande d'arbitrage	12
Article 6 : Notification de l'introduction de la procédure.....	13
Article 7 : Réponse à la demande d'arbitrage et Demande reconventionnelle	13
SECTION 2 : SUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE	13
Article 8 : Exclusivité des procédures.....	13
SOUS-SECTION 2.1 : PROCEDURE D'ARBITRAGE ORDINAIRE	14
Article 9 : Constitution du tribunal arbitral.....	14
Article 10 : Déroulement de la procédure arbitrale	14
Article 11 : Règles de droit applicables au fond.....	15
Article 12 : Délai de l'arbitrage.....	15
SOUS-SECTION 2.2 : PROCEDURE D'ARBITRAGE RAPIDE	16
Article 13 : Constitution du tribunal arbitral.....	16
Article 14 : Déroulement de la procédure arbitrale	16
Article 15 : Équité	16
Article 16 : Délai de l'arbitrage.....	17
Article 17 : Conversion de la procédure.....	17
SECTION 3 : TRIBUNAL ARBITRAL	17
Article 18 : Désignation et confirmation des arbitres	17
Article 19 : Disponibilité, indépendance et impartialité des arbitres	18
Article 20 : Récusation des arbitres.....	18
Article 21 : Remplacement des arbitres.....	19

Article 22 : Compétence du tribunal arbitral	19
SECTION 4 : PLURALITE DE PARTIES OU DE CONTRATS	20
Article 23 : Pluralité de contrats.....	20
Article 24 : Intervention.....	20
Article 25 : Jonction d’arbitrages.....	21
SECTION 5 : ASPECTS GENERAUX DE LA PROCEDURE ARBITRALE	22
Article 26 : Notifications et communications.....	22
Article 27 : Délais	23
Article 28 : Confidentialité.....	23
Article 29 : Représentation des parties.....	23
Article 30 : Défendeur défaillant	24
Article 31 : Règles applicables dans le silence du Règlement.....	24
Article 32 : Siège et langue de l’arbitrage	24
Article 33 : Règles de conduite de la procédure arbitrale	24
Article 34 : Mesures provisoires ou conservatoires.....	25
Article 35 : Mesures d’instruction	25
Article 36 : Tenue et déroulement des audiences.....	25
Article 37 : Report d’audience	26
Article 38 : Suspension de la procédure arbitrale	26
SECTION 6 : SENTENCE ARBITRALE	27
Article 39 : Établissement de la sentence.....	27
Article 40 : Sentence d’accord-parties	27
Article 41 : Communication de la sentence	27
Article 42 : Exécution de la sentence.....	28
Article 43 : Voies de recours	28
Article 44 : Rectification, interprétation et complétion de la sentence	28
SECTION 7 : FRAIS DE LA PROCEDURE ARBITRALE	29
Article 45 : Barèmes	29
Article 46 : Droits d’ouverture.....	29
Article 47 : Frais d’arbitrage.....	29
SECTION 8 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	31
Article 48 : Médiation.....	31

Article 49 : Financement par un tiers.....	31
Article 50 : Renonciation au droit de faire objection	32
Article 51 : Interprétation du Règlement	32
Article 52 : Responsabilité.....	32
APPENDICE 1 : ARBITRAGE A DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION.....	33
Article 1 : Recours à l’arbitrage à double degré de juridiction.....	33
Article 2 : Procédure au premier degré de juridiction et projet de sentence.....	33
Article 3 : Demande de réexamen du litige	33
Article 4 : Transformation du projet de sentence en sentence.....	34
Article 5 : Procédure au second degré de juridiction et sentence	34
Article 6 : Frais d’arbitrage du second degré de juridiction.....	34
ANNEXE 1 : GUIDE SUR LES FRAIS D’ARBITRAGE	35
Article 1 : Multiplicité de demandes.....	35
Article 2 : Détermination du montant en litige.....	35
Article 3 : Évaluation des prétentions non-chiffrées	36
Article 4 : Complexité de l’affaire.....	36
ANNEXE 2 : MODELES DE CLAUSES	37

PREAMBULE

Créée en 1926, la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (« la Chambre ») est aujourd'hui l'un des plus anciens centres d'arbitrage français en activité, ce qui concourt à sa notoriété.

Tout en restant fidèle à ses origines corporatives liées aux matières premières agricoles, elle s'est, après plus de cent ans d'existence, développée dans les autres secteurs du commerce intérieur et international.

Elle a pour ambition de contribuer, par l'exemplarité, à promouvoir, à travers l'arbitrage et la médiation, des modes alternatifs de règlement des différends adaptés au monde des affaires, aux échanges économiques et à la vie des entreprises en général.

Le savoir-faire de la Chambre, tiré de ses origines, l'économie du système qu'elle a adopté, lui permettent, dans le strict respect des principes et textes qui gouvernent l'arbitrage, d'éviter les excès de rigidité consécutifs à la procéduralisation et à la juridicisation régulièrement dénoncés et qui finissent par nuire à l'efficacité et à l'image de l'arbitrage.

Pour ce faire, elle s'appuie sur des règlements régulièrement révisés lui permettant de prendre en compte les évolutions législatives et jurisprudentielles et de mieux répondre aux différents types de litiges dont elle a à connaître, tout en conservant les avantages qu'elle offre en termes de compétence, de célérité, de coûts et de souplesse procédurale qui constituent ses caractères distinctifs.

En effet, la Chambre, au sein d'une offre arbitrale très large, a voulu, dans le strict respect des principes et textes applicables à l'arbitrage, assurer à celui-ci les qualités attendues que sont l'approche humaine et pragmatique, la célérité par le recours encouragé à la dématérialisation des procédures et à la mise en place de délais raisonnables et adaptés, la sécurité juridique par la sélection rigoureuse de ses arbitres et la rigueur de ses sentences.

A travers la spécificité de sa démarche la Chambre entend contribuer à préserver la confiance de l'arbitrage qu'il a su gagner dès ses origines.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 : Présentation de la Chambre arbitrale internationale de Paris

- 1.1. La Chambre organise l'arbitrage entre les parties en constituant pour chaque litige un tribunal arbitral. La Chambre est la seule autorisée à organiser les arbitrages soumis au présent Règlement d'arbitrage (le « Règlement »). Elle est assistée par un secrétariat qui administre, sous la direction du Secrétaire général, les arbitrages sous l'égide de la Chambre.
- 1.2. Le Président de la Chambre s'abstient d'exercer toute mission sans lien avec ses fonctions administratives, telles que décrites dans les dispositions qui suivent, dans un arbitrage conduit sous l'égide de la Chambre conformément à son règlement ou nécessitant son intervention et ses services.
- 1.3. La Chambre offre aux parties la possibilité de régler leurs litiges par arbitrage, conformément au Règlement, ou par médiation, conformément au règlement de médiation de la Chambre.
- 1.4. La Chambre met à la disposition des tribunaux arbitraux tous les moyens en sa possession, afin d'assurer l'accomplissement de leur mission durant toute la durée de celle-ci.
- 1.5. La Chambre peut également offrir les services d'administration d'arbitrages non soumis au Règlement. Il appartient alors aux parties qui entendent recourir à ses services de déterminer avec la Chambre la mission qu'ils entendent lui voir accomplir.
- 1.6. La Chambre peut, à sa discrétion, refuser d'organiser tout arbitrage dont elle serait saisie et qui n'aurait aucune chance d'aboutir.

Article 2 : Définitions

Dans le Règlement :

- a) « Annexe » désigne une annexe du Règlement ;
- b) « Appendice » désigne un appendice du Règlement ;
- c) « arbitre » désigne tout arbitre président, co-arbitre ou arbitre unique ;
- d) « Article » désigne un article du Règlement ;
- e) « Chambre » désigne la Chambre ou son secrétariat ;

- f) « Commission » désigne l'organe de la Chambre assistant celle-ci dans l'administration des arbitrages soumis au Règlement ;
- g) « convention d'arbitrage » désigne toute clause compromissoire ou tout compromis d'arbitrage ;
- h) « citation » désigne toute notification faite aux parties de la date fixée pour une audience sur la procédure, sur la compétence, sur le fond ou encore pour une séance d'examen de l'affaire ;
- i) « demandeur » désigne un ou plusieurs demandeurs, en ce compris un ou plusieurs défendeurs à titre reconventionnel ;
- j) « défendeur » désigne un ou plusieurs défendeurs, en ce compris un ou plusieurs demandeurs à titre reconventionnel ;
- k) « jour non ouvré » désigne les samedis, dimanches et jours fériés dans le pays du siège de l'arbitrage ainsi que dans les pays où les parties sont domiciliées pour les besoins de la procédure ;
- l) « jour ouvré » désigne les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis ;
- m) « partie » ou « parties » désigne toute partie à l'arbitrage ;
- n) « partie intervenante » désigne une ou plusieurs parties intervenantes ;
- o) « président du tribunal arbitral » désigne l'arbitre président d'un tribunal arbitral composé de trois membres ou un arbitre unique ;
- p) « Règlement » désigne le présent Règlement d'arbitrage ;
- q) « sentence » désigne une sentence intérimaire, partielle ou finale ;
- r) « Sous-section » désigne une sous-section du Règlement ;
- s) « tribunal arbitral » désigne un tribunal arbitral composé de trois membres ou d'un arbitre unique.

Article 3 : Application du Règlement

- 3.1.** Le règlement d'arbitrage de la Chambre est applicable en présence de toute convention d'arbitrage ou demande d'arbitrage se référant à la « Chambre arbitrale internationale de Paris », à son ancienne dénomination « Chambre arbitrale de Paris » ou à toute autre dénomination permettant d'identifier la Chambre avec un degré de certitude suffisant.
- 3.2.** L'arbitrage est soumis au règlement d'arbitrage de la Chambre en vigueur au jour de la réception de la demande d'arbitrage par la Chambre.

Toutes les dispositions du Règlement sont adoptées sans réserve, sauf accord contraire et exprès des parties.

- 3.3.** La Chambre peut, après l'avis de la Commission, refuser l'administration d'un arbitrage lorsque les dérogations convenues entre les parties à son règlement d'arbitrage dénatureraient les dispositions de celui-ci.
- 3.4.** L'arbitrage conduit conformément au Règlement est doté d'un seul degré de juridiction, à moins que les parties ne soient expressément convenues d'un double degré de juridiction. Dans ce cas, la décision rendue au premier degré n'a d'autre valeur que celle d'un projet de sentence, conformément à l'article 2 de l'Appendice 1.
- 3.5.** Le règlement d'arbitrage de la Chambre s'applique également aux litiges pour lesquels celle-ci est désignée par les juridictions étatiques.

Article 4 : Procédures arbitrales disponibles

- 4.1.** Le Règlement offre la possibilité de mettre en œuvre les procédures suivantes :
 - a)** la Procédure d'Arbitrage Ordinaire, régie par l'ensemble du Règlement, sauf la Sous-section 2.2, et disponible pour tout litige ; et
 - b)** la Procédure d'Arbitrage Rapide, régie par l'ensemble du Règlement, sauf la Sous-section 2.1, et disponible pour tout litige dont la demande à titre principal n'excède pas le montant de 150.000 euros (ou l'équivalent de la contre-valeur en devise à la date de saisine de la Chambre).
- 4.2.** La Procédure d'Arbitrage Ordinaire est automatiquement mise en œuvre pour tout litige à défaut de choix en faveur de la Procédure d'Arbitrage Rapide dans la demande d'arbitrage conformément à l'Article 5.1.e.
- 4.3.** La Chambre ne saurait être responsable des conséquences résultant du choix de la procédure ni de l'absence d'un tel choix.

PROCEDURE ARBITRALE

SECTION 1 : INTRODUCTION DE LA PROCEDURE ARBITRALE

Article 5 : Demande d'arbitrage

5.1. La partie (le « demandeur ») souhaitant introduire un arbitrage sous l'égide de la Chambre transmet une demande d'arbitrage (la « Demande d'arbitrage ») à la partie adverse (le « défendeur »), par tout moyen avec accusé de réception, ainsi qu'à la Chambre.

La Demande d'arbitrage contient notamment ce qui suit :

- a)** les noms et dénominations complètes, qualités, adresses postales et de courrier électronique ou tout autre coordonnée de chacune des parties et de toute personne les représentant conformément à l'Article 29.1 ;
- b)** un exposé des faits litigieux, des prétentions formulées et du fondement de celles-ci ;
- c)** le montant de chacune de ces prétentions ou, dans la mesure du possible, une évaluation chiffrée de celles-ci ;
- d)** une copie de toute convention d'arbitrage sur le fondement de laquelle la Demande d'arbitrage est formée ;
- e)** le choix de la procédure à mettre en œuvre (Article 4.1) ;
- f)** si nécessaire, toute observation quant à la constitution du tribunal arbitral, aux règles de droit applicables, au siège et à la langue de l'arbitrage ;
- g)** toutes pièces justificatives utiles.

5.2. En cas de non-respect des dispositions de l'Article 5.1, la Chambre peut inviter le demandeur à s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours, sous peine de retrait de la Demande d'arbitrage.

5.3. Dès la réception de la Demande d'arbitrage, la Chambre invite le demandeur à lui verser les droits d'ouverture ainsi qu'à provisionner les frais d'arbitrage conformément aux Articles 46 et 47.

5.4. La procédure est, à toutes fins, réputée introduite à la date de réception de la Demande d'arbitrage par la Chambre, à condition que le demandeur (i) verse les droits d'ouverture conformément à l'Article 46 et (ii) prouve la réception, par le défendeur, de la Demande d'arbitrage transmise conformément à l'Article

5.1 ou, à défaut, le respect de toutes conditions légales applicables à cette transmission.

Article 6 : Notification de l'introduction de la procédure

La Chambre notifie l'introduction de la procédure au défendeur et lui communique une copie de la Demande d'arbitrage ainsi que du Règlement.

La Chambre informe les parties de la date à laquelle le défendeur a été notifié de l'introduction de la procédure.

Article 7 : Réponse à la demande d'arbitrage et Demande reconventionnelle

7.1. Le défendeur transmet sa réponse à la Demande d'arbitrage (la « Réponse à la demande d'arbitrage ») au demandeur ainsi qu'à la Chambre dans les trente (30) jours suivant la notification de l'introduction de la procédure conformément à l'Article 6.

7.2. Le défendeur souhaitant former une demande reconventionnelle (la « Demande reconventionnelle ») la transmet avec la Réponse à la demande d'arbitrage au demandeur ainsi qu'à la Chambre.

La Demande reconventionnelle comporte notamment ce qui suit :

- a)** un exposé des faits litigieux, des prétentions formulées et du fondement de celles-ci ;
- b)** le montant de chacune de ces prétentions ou, dans la mesure du possible, une évaluation chiffrée de celles-ci ;
- c)** toutes pièces justificatives utiles.

SECTION 2 : SUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE

Article 8 : Exclusivité des procédures

La mise en œuvre de la Procédure d'Arbitrage Ordinaire emporte l'application des dispositions de la Sous-section 2.1 et l'exclusion de celles de la Sous-section 2.2. Inversement, la mise en œuvre de la Procédure d'Arbitrage Rapide emporte l'application des dispositions de la Sous-section 2.2 et l'exclusion de celles de la Sous-section 2.1.

SOUS-SECTION 2.1 : PROCEDURE D'ARBITRAGE ORDINAIRE

Article 9 : Constitution du tribunal arbitral

- 9.1.** Le litige est porté devant un tribunal arbitral composé de trois arbitres, sauf accord contraire des parties.
- a)** Le tribunal arbitral est alors constitué comme suit :
- i.** un arbitre est désigné par le demandeur dans la Demande d'arbitrage ou, à défaut d'une telle désignation, par la Commission ;
 - ii.** un arbitre est désigné par le défendeur, au plus tard, dans la Réponse à la demande d'arbitrage ou, à défaut d'une telle désignation, par la Commission ;
 - iii.** l'arbitre président est désigné par la Commission.
- b)** Par dérogation à l'Article 9.1.a, en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, la Commission désigne tous les membres du tribunal arbitral.
- 9.2.** Lorsque les parties sont convenues que le litige sera porté devant un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique, elles le désignent d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours suivant la réception, par le défendeur, de la Demande d'arbitrage transmise conformément à l'Article 5.1. À défaut d'un tel accord, la Commission désigne l'arbitre unique.
- 9.3.** Il incombe aux parties d'apporter la preuve de tout accord entre elles quant au nombre d'arbitres ainsi que, le cas échéant, de désigner un arbitre dans les délais impartis par le Règlement à titre conservatoire.

Article 10 : Déroulement de la procédure arbitrale

- 10.1.** Le tribunal arbitral peut, d'office ou à la demande des parties, décider de fixer un calendrier procédural.

À cette fin, si le tribunal arbitral l'estime nécessaire, il cite les parties pour une audience sur la procédure, en principe, en visioconférence afin de discuter du calendrier procédural et de toute autre question procédurale pertinente ainsi que, le cas échéant, d'établir un acte de mission en concertation avec les parties.

- 10.2.** Sous réserve de l'Article 10.1, la procédure se déroule comme suit :
- a)** le demandeur produit sa réplique (la « Réplique ») dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la notification visée à l'Article 6 par le défendeur ;

- b) le défendeur produit sa duplique (la « Duplique ») dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la notification visée à l'Article 6 par le défendeur ;
- c) une audience a lieu au moins quinze (15) jours après la date de la Duplique ou, à défaut de celle-ci, de la date du dernier échange entre les parties.

10.3. Dès que le tribunal arbitral est constitué, il cite les parties pour l'audience prévue à l'Article 10.1 ou, le cas échéant, à celle prévue à l'Article 10.2.c.

10.4. L'acte de mission éventuellement établi est signé par les parties et tous les membres du tribunal arbitral. A défaut de signature par l'une d'elles, l'acte de mission est signé par le Président de la Chambre, dont la signature produit le même effet que si toutes les parties l'avaient signé.

10.5. Dès lors que l'acte de mission est signé, les parties ne peuvent former de nouvelles prétentions hors de ses limites, sauf autorisation préalable du tribunal arbitral, lequel tient alors compte de la nature de ces nouvelles prétentions, de l'état d'avancement de la procédure ainsi que de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 11 : Règles de droit applicables au fond

11.1. Le tribunal arbitral statue en droit, à moins que les parties ne lui aient conféré la mission de statuer en équité.

11.2. Les parties sont libres de choisir les règles de droit applicables au fond du litige. À défaut, le tribunal arbitral appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées.

11.3. Les parties et le tribunal arbitral peuvent, au cours d'une procédure, convenir de transformer la mission de statuer en droit en mission de statuer en équité, et inversement.

11.4. En tout état de cause, le tribunal arbitral doit tenir compte des dispositions contractuelles liant les parties et de tous les usages du commerce pertinents.

Article 12 : Délai de l'arbitrage

Le délai de l'arbitrage est fixé à six (6) mois à compter de la date d'acceptation de sa mission par le dernier arbitre et jusqu'à la reddition de la sentence, sous réserve de stipulations contraires dans l'acte de mission et de prorogations en application de l'Article 27.2.

SOUS-SECTION 2.2 : PROCEDURE D'ARBITRAGE RAPIDE

Article 13 : Constitution du tribunal arbitral

Le litige est porté devant un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique désigné par la Commission.

Article 14 : Déroulement de la procédure arbitrale

- 14.1.** Dès qu'il est constitué, le tribunal arbitral fixe les jour et heure de la séance d'examen de l'affaire, et la Chambre en informe les parties.
- 14.2.** Après la Demande d'arbitrage et la Réponse, aucune autre prétention ne peut être formée ni aucun autre mémoire ou pièce ne peut être transmis avant la séance d'examen de l'affaire, sauf dans le cas où le défendeur aurait soulevé une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité ou formé une Demande reconventionnelle.
- 14.3.** Dans le cas visé à l'Article 14.2 uniquement, dans les soixante (60) jours suivant la réception de la notification visée à l'Article 6 par le défendeur, le demandeur produit des observations portant exclusivement sur l'exception soulevée par le défendeur ou la Demande reconventionnelle.
- 14.4.** Le tribunal arbitral statue exclusivement sur pièces. Il peut néanmoins, après avoir entendu les parties, décider de tenir une audience en visioconférence aux jour et heure antérieurement fixés pour la séance d'examen de l'affaire.
- 14.5.** Le tribunal arbitral peut, à tout moment, demander aux parties de lui apporter tout renseignement complémentaire qu'il estime pertinent.

Article 15 : Équité

- 15.1.** Le tribunal arbitral statue en équité.
- 15.2.** Sauf stipulation contraire expresse des parties, toute convention d'arbitrage se référant à la Chambre autorise que le tribunal arbitral statue en équité dans le cadre d'une Procédure d'Arbitrage Rapide.
- 15.3.** Tout accord exprès des parties, dans la convention d'arbitrage ou ultérieur, tendant à ce que le tribunal arbitral statue en droit exclut la possibilité de mise en œuvre de la Procédure d'Arbitrage Rapide.

Article 16 : Délai de l'arbitrage

Le délai de l'arbitrage est fixé à quatre (4) mois à compter de la date d'acceptation de sa mission par l'arbitre unique et jusqu'à la reddition de la sentence, sous réserve de prorogations en application de l'Article 27.2.

Article 17 : Conversion de la procédure

17.1. La Commission peut décider de convertir une Procédure d'Arbitrage Rapide en une Procédure d'Arbitrage Ordinaire :

- a) à la demande du tribunal arbitral, en raison de la complexité de l'affaire ;
- b) si la demande principale ou la demande reconventionnelle dépasse le montant visé à l'Article 4.1.b ;
- c) en cas d'accord ultérieur des parties pour que le tribunal arbitral statue en droit en application de l'Article 15.3, en cas d'intervention conformément à l'Article 24, ou encore en cas de jonction d'arbitrages conformément à Article 25.

17.2. La conversion de la procédure interrompt le délai d'arbitrage et met en place la Procédure d'Arbitrage Ordinaire conformément à l'Article 8, le litige étant porté devant un tribunal arbitral composé de trois arbitres, sous réserve d'accord contraire des parties.

- a) Le tribunal arbitral est alors constitué comme suit :
 - i. un arbitre est désigné par le demandeur et un autre par le défendeur dans les quinze (15) jours suivant leur réception de la notification de conversion de la procédure ou, à défaut, par la Commission ;
 - ii. l'arbitre unique devient arbitre président.
- b) Par dérogation à l'Article 17.2.a, en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, l'arbitre unique devient arbitre président et la Commission désigne les autres deux arbitres.

SECTION 3 : TRIBUNAL ARBITRAL

Article 18 : Désignation et confirmation des arbitres

18.1. Les arbitres peuvent être désignés à partir d'une liste indicative établie par la Chambre. Une personne physique n'y figurant pas peut toutefois être désignée comme arbitre pourvu qu'elle jouisse de la plénitude de ses droits civils et exerce, ou ait exercé, une fonction de responsabilité commerciale, technique, juridique, financière, industrielle ou agricole.

- 18.2.** La Commission, par décision non motivée ni susceptible de recours, confirme, le cas échéant, l'arbitre désigné, par elle-même ou l'une des parties, au plus tôt quinze (15) jours après la réception, par les parties, des éléments fournis par cet arbitre en application de l'Article 19.2.

La Commission peut refuser de confirmer un arbitre, notamment, lorsqu'elle considère que le respect du principe d'égalité des parties dans la désignation des arbitres, les devoirs de disponibilité, d'indépendance et d'impartialité de ceux-ci ou tout autre motif légitime l'impose.

Article 19 : Disponibilité, indépendance et impartialité des arbitres

- 19.1.** L'arbitre doit être indépendant et impartial des parties au moment où il accepte sa mission et le demeurer jusqu'à la fin de la procédure.

L'arbitre doit également, pendant toute la durée de la procédure, être disponible pour la conduire avec diligence et efficacité.

- 19.2.** L'arbitre pressenti qui accepte sa mission signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'indépendance et d'impartialité et fait connaître, par écrit, tous faits et circonstances de nature à donner lieu, du point de vue d'un tiers raisonnable ayant connaissance de ces faits et circonstances, à des doutes légitimes quant à son indépendance et impartialité.

- 19.3.** L'arbitre notifie immédiatement à la Chambre tous faits et circonstances de même nature que ceux visés à l'Article 19.2 survenant pendant l'arbitrage.

- 19.4.** La Chambre transmet aux parties tous les éléments fournis par les arbitres en application des Articles 19.2 et 19.3.

Article 20 : Récusation des arbitres

- 20.1.** La partie souhaitant faire récuser un arbitre, pressenti ou confirmé, sur la base de l'allégation d'un défaut d'indépendance ou d'impartialité ou tout autre motif légitime, en transmet la demande (la « Demande de récusation »), sous peine d'irrecevabilité, à la partie adverse ainsi qu'à la Chambre dans les quinze (15) jours suivant soit la réception des éléments visés à l'Article 19.4, soit, le cas échéant, la découverte des faits ou circonstances fondant la demande.

Aucune Demande de récusation n'est recevable après la communication de la sentence aux parties en application de l'Article 41.

- 20.2.** L'arbitre faisant l'objet de la Demande de récusation a la faculté d'y répondre dans les cinq (5) jours suivant la réception de cette demande. Les parties ont la faculté de présenter leurs éventuelles observations à cette réponse dans les cinq (5) jours suivant sa réception.

- 20.3.** La Commission statue, par décision non motivée ni susceptible de recours, sur toute Demande de récusation.
- 20.4.** La transmission d'une Demande de récusation conformément à l'Article 20.1 suspend la procédure ainsi que le délai d'arbitrage jusqu'à la notification de la décision de la Commission ou, le cas échéant, jusqu'à la notification de la reconstitution du tribunal arbitral.
- 20.5.** Les parties sont présumées être pleinement d'accord sur la constitution du tribunal arbitral dès lors qu'aucune Demande de récusation n'a été formée en application de l'Article 20.1.

Article 21 : Remplacement des arbitres

- 21.1.** Un arbitre, pressenti ou confirmé, est remplacé en cas de refus de mission, de récusation, de démission, de décès ou de tout autre empêchement de nature privée ou professionnelle, ou lorsque la Commission ne le confirme pas.
- 21.2.** L'arbitre remplaçant est désigné comme suit :
- a)** si l'arbitre remplacé avait été désigné par une partie, l'arbitre remplaçant est désigné, soit par celle-ci dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification du motif de remplacement de l'arbitre par la Chambre, soit par la Commission en cas d'abstention de ladite partie ;
 - b)** dans le cadre d'une procédure résultant d'une intervention conformément à l'Article 24 ou d'une jonction d'arbitrages conformément à l'Article 25, l'arbitre remplaçant est désigné par Commission afin de garantir l'égalité des parties ;
 - c)** dans tous les autres cas, la Commission désigne l'arbitre remplaçant.
- 21.3.** Lorsque la Chambre notifie un motif de remplacement d'un arbitre aux parties, la procédure et le délai d'arbitrage sont suspendus jusqu'à la notification de la reconstitution du tribunal arbitral.
- 21.4.** Le tribunal arbitral reconstitué décide, après avoir consulté les parties, des conditions de reprise de la procédure.

Article 22 : Compétence du tribunal arbitral

- 22.1.** Le tribunal arbitral constitué est, dans chaque espèce dont il est saisi, juge de sa propre compétence.
- 22.2.** Sous peine d'irrecevabilité, toute exception d'incompétence doit être soulevée par la partie intéressée avant toute autre exception, fin de non-recevoir ou défense au fond.

SECTION 4 : PLURALITE DE PARTIES OU DE CONTRATS

Article 23 : Pluralité de contrats

Les parties peuvent former, dans un arbitrage unique, des prétentions en relation avec plusieurs contrats entre les mêmes parties, en application d'une seule ou de plusieurs conventions d'arbitrage visant le Règlement.

Article 24 : Intervention

24.1. La partie souhaitant faire intervenir un tiers en qualité de partie à l'arbitrage (la « partie intervenante ») en transmet une demande (la « Demande d'intervention ») à cette partie ainsi qu'à la Chambre et aux autres parties.

La Demande d'intervention contient notamment ce qui suit :

- a) les références de l'arbitrage en cours ;
- b) les noms et dénominations complètes, qualités, adresses postales et électroniques ou autres coordonnées de chacune des parties, y compris la partie intervenante, ainsi que de toute personne les représentant conformément à l'Article 29.1 ;
- c) un exposé des faits litigieux, des prétentions formulées et du fondement de celles-ci ;
- d) le montant de chacune de ces prétentions ou, dans la mesure du possible, une évaluation chiffrée de celles-ci ;
- e) une copie de toute convention d'arbitrage sur le fondement de laquelle la Demande d'intervention est formée ;
- f) toutes pièces justificatives utiles.

24.2. S'appliquent les dispositions de l'Article 6 à la notification, par la Chambre, de la Demande d'intervention à la partie intervenante et celles de l'Article 7 à la réponse à la Demande d'intervention.

24.3. Lorsque la Demande d'intervention est formée avant la constitution du tribunal arbitral, il est fait application de l'Article 9.1.b. À cette fin, les arbitres déjà désignés ne sont pas confirmés et ceux déjà confirmés sont remplacés.

24.4. Lorsque la Demande d'intervention est formée après la constitution du tribunal arbitral, elle est subordonnée à l'acceptation, par la partie intervenante, de la constitution du tribunal arbitral et, le cas échéant, de l'acte de mission.

24.5. En tout hypothèse, une fois qu'il est constitué, le tribunal arbitral statue sur la Demande d'intervention en considérant toutes les circonstances qu'il estime pertinentes.

La décision du tribunal arbitral sur la Demande d'intervention ne préjuge pas de son éventuelle décision sur sa propre compétence à l'égard des différentes parties ni quant à la recevabilité ou le bien-fondé des prétentions de celles-ci.

24.6. La procédure est, à toutes fins, réputée introduite à l'encontre de la partie intervenante à la date de transmission de la Demande d'intervention à la Chambre conformément à l'Article 24.1.

Article 25 : Jonction d'arbitrages

25.1. La partie souhaitant faire joindre, dans une seule procédure, plusieurs arbitrages en cours soumis au Règlement dont les tribunaux arbitraux n'ont pas encore été constitués, transmet une demande de jonction d'arbitrages (la « Demande de jonction ») à toutes les parties concernées ainsi qu'à la Chambre.

La Demande de jonction contient notamment ce qui suit :

- a)** les références de tous les arbitrages dont la jonction est demandée ;
- b)** un exposé des motifs justifiant la jonction d'arbitrages ;
- c)** toutes pièces justificatives utiles.

25.2. Chacune des parties concernées adresse sa réponse à la Demande de jonction, dans les trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, aux autres parties concernées ainsi qu'à la Chambre.

25.3. La Commission statue sur la Demande de jonction, en considérant toutes les circonstances qu'elle estime pertinentes, telles que celles-ci :

- a)** si toutes les parties sont convenues de la jonction ; ou
- b)** si toutes les prétentions formées dans les différents arbitrages l'ont été en application de la même convention d'arbitrage ; ou
- c)** si, s'agissant de conventions d'arbitrage distinctes, la Commission estime que celles-ci sont compatibles.

La décision de la Commission de joindre les arbitrages concernés ne préjuge pas de l'éventuelle décision du tribunal arbitral sur sa compétence à l'égard des différentes parties ni sur la recevabilité ou le bien-fondé des prétentions de celles-ci.

- 25.4.** La jonction d'arbitrages n'est possible après la constitution d'un tribunal arbitral qu'avec l'accord unanime de toutes les parties, y compris quant aux modalités pratiques de cette jonction.
- 25.5.** En cas de jonction d'arbitrages, par décision de la Commission ou par accord unanime des parties, les arbitres déjà désignés ne sont pas confirmés, ceux déjà confirmés sont révoqués, et le tribunal arbitral est alors constitué suivant les dispositions de l'Article 9.1.b.

SECTION 5 : ASPECTS GENERAUX DE LA PROCEDURE ARBITRALE

Article 26 : Notifications et communications

- 26.1.** Toutes notifications et communications sont faites par courrier électronique, sauf prévision contraire du Règlement.
- 26.2.** Toutes notifications et communications à la Chambre sont faites à l'adresse électronique procedure@arbitrage.org.
- 26.3.** Les notifications et communications à une partie sont faites :
- a)** à l'adresse électronique de son conseil lorsque cette partie est représentée conformément à Article 29.1 ; ou, à défaut,
 - b)** à l'adresse électronique indiquée par cette partie ou utilisée par celle-ci pour communiquer avec la Chambre ; ou, à défaut,
 - c)** par tout moyen avec accusé de réception à l'adresse postale de la partie concernée telle qu'elle résulte de la Demande d'arbitrage ou de la Demande d'intervention.
- 26.4.** Tout changement d'adresse électronique doit être notifié à la partie adverse et à la Chambre dans les meilleurs délais.
- 26.5.** Les notifications et communications à une partie sont tenues pour valables si elles sont faites conformément à l'Article 26.3, la Chambre ne pouvant être, en aucun cas, tenue responsable d'éventuels dysfonctionnements techniques.
- 26.6.** Toutes notifications et communications d'une partie doivent être adressées à la partie adverse, afin de garantir le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.
- 26.7.** Sous réserve d'un accord entre le tribunal arbitral et les parties, celles-ci adressent toutes leurs notifications et communications à la Chambre, qui les transmet ensuite au tribunal arbitral.

Article 27 : Délais

27.1. Tout délai commence à courir le jour ouvré suivant celui auquel la notification ou communication est faite conformément à l'Article 26 et expire à la fin du dernier jour du délai.

Lorsque le dernier jour du délai est un jour non ouvré, le délai expire à la fin du premier jour ouvré suivant.

Les jours non ouvrés sont compris dans le calcul des délais.

27.2. A la demande des parties, de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, ou encore d'office, le Président de la Chambre peut, s'il l'estime nécessaire, proroger le délai d'arbitrage pour une durée qu'il détermine.

27.3. La procédure est frappée de péremption lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences sans motif valable et justifié pendant quatre (4) mois, à condition que le délai d'arbitrage n'ait pas expiré.

La péremption peut être relevée d'office par le Président de la Chambre, après rappel notifié aux parties et demeuré sans suite pendant un (1) mois.

En cas de péremption, les frais déjà versés restent acquis à la Chambre.

Article 28 : Confidentialité

28.1. L'existence et le contenu de la procédure sont strictement confidentiels et toute personne y participant à un titre quelconque est tenue de respecter cette confidentialité.

28.2. Il peut être dérogé à l'Article 28.1, soit si toutes les parties y consentent, soit dans la mesure où une partie serait contrainte de divulguer des informations sur la procédure pour satisfaire à une obligation légale, pour protéger ou pour exercer un droit, ou bien pour exécuter ou pour contester une sentence dans une procédure engagée de bonne foi.

Article 29 : Représentation des parties

29.1. Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter.

Le conseil d'une partie doit produire, dans le cadre d'un arbitrage interne, un mandat de représentation ou, dans le cadre d'un arbitrage international, toute preuve de son pouvoir de représentation.

29.2. Tout changement quant à la représentation d'une partie doit être notifié à la Chambre et aux autres parties dans les meilleurs délais.

Article 30 : Défendeur défaillant

- 30.1.** Si le défendeur est défaillant, le tribunal arbitral poursuit toutefois l'arbitrage et rend une sentence par défaut, en se fondant sur les éléments dont il dispose, à la condition que le demandeur ait prouvé la réception, par ledit défendeur, de la Demande d'arbitrage transmise conformément à l'Article 5.1 ou, à défaut, le respect de toutes conditions légales applicables à cette transmission.
- 30.2.** Dans le strict respect du principe du contradictoire, chacun des actes de la procédure est notifié au défendeur défaillant, qui est ainsi invité à y participer à chaque étape.

Article 31 : Règles applicables dans le silence du Règlement

La procédure est régie par le Règlement. Dans le silence de ce dernier, elle est régie par les règles choisies par les parties ou, à défaut, déterminées par le tribunal arbitral en se référant, ou non, à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

Article 32 : Siège et langue de l'arbitrage

- 32.1.** Sauf accord contraire des parties, le siège de l'arbitrage est Paris.
- 32.2.** Les parties sont libres de choisir le français, l'anglais ou l'espagnol comme la langue de l'arbitrage.
- À titre dérogatoire, et sous réserve de l'accord de la Commission, qui en fixera les conditions, les parties peuvent choisir une autre langue comme la langue de l'arbitrage.
- 32.3.** À défaut d'accord des parties sur la langue de l'arbitrage, le tribunal arbitral la détermine en tenant compte de la langue du contrat et de tout autre fait ou circonstance qu'il estime pertinent.
- 32.4.** Les documents produits par les parties dans une langue autre que celle de l'arbitrage font l'objet d'une traduction libre, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement.

Article 33 : Règles de conduite de la procédure arbitrale

- 33.1.** Les parties et le tribunal arbitral agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure. En toute hypothèse, le tribunal arbitral garantit l'égalité des parties et respecte le principe du contradictoire.
- 33.2.** Afin de garantir une gestion efficace de la procédure, le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, adopter toutes les mesures procédurales qu'il juge appropriées et qui ne se heurtent à aucun accord entre les parties.

33.3. Les ordonnances de procédure sont signées, au nom du tribunal arbitral, par le président de celui-ci après, le cas échéant, consultation des co-arbitres.

33.4. Les parties s'engagent à se conformer à toute ordonnance du tribunal arbitral.

Article 34 : Mesures provisoires ou conservatoires

34.1. Le tribunal arbitral peut ordonner aux parties toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune, sous forme d'ordonnance de procédure motivée ou de sentence intérimaire ou partielle, selon ce qu'il estime approprié.

34.2. L'existence d'une convention d'arbitrage désignant la Chambre n'empêche pas les parties de saisir une juridiction étatique, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, afin d'obtenir une mesure provisoire ou conservatoire.

Article 35 : Mesures d'instruction

35.1. Le tribunal arbitral dispose des pouvoirs les plus larges pour la recherche des éléments d'appréciation.

Il peut procéder, de sa propre initiative, à toutes les vérifications qu'il estime nécessaires, en se transportant, si besoin, sur les lieux.

Il peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne dont l'audition serait sollicitée par une partie ou décidée par lui.

Il peut également, s'il l'estime nécessaire, nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, qui devra se dérouler contradictoirement, recevoir leur rapport et, le cas échéant, les entendre lors de l'audience.

35.2. Le tribunal arbitral peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures ordonnées par le tribunal arbitral, celui-ci pouvant tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

35.3. Le tribunal arbitral peut, à tout moment de la procédure, se prononcer sur des frais et en ordonner tout paiement, sauf ceux visés par la Section 7.

Article 36 : Tenue et déroulement des audiences

36.1. Toute citation à comparaître à une audience doit intervenir au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour celle-ci par le tribunal arbitral, sauf accord contraire des parties.

36.2. Les audiences sont tenues, selon la décision du tribunal arbitral, de manière physique, virtuelle ou hybride.

- 36.3.** Les audiences physiques ont lieu au siège de la Chambre, sauf si les parties s'accordent sur un autre lieu et à condition qu'elles prennent à leur charge, à la fois, l'organisation et les coûts supplémentaires.
- 36.4.** Le déroulement des audiences est réglé par le président du tribunal arbitral, qui conduit les débats en veillant à leur bonne tenue et au respect du principe du contradictoire.
- 36.5.** Pendant toute la procédure et notamment lors de l'audience, le tribunal arbitral est assisté d'un secrétaire désigné par le Président de la Chambre.
- 36.6.** Les parties personnes physiques et les représentants des parties personnes morales peuvent assister à l'audience avec leur conseil.
- 36.7.** Les tiers au litige ne sont pas admis aux audiences, sauf accord contraire des parties. En cas d'admission, ils sont informés de l'obligation de confidentialité et de sa portée auxquelles ils sont tenus de se conformer.
- 36.8.** Les débats sont clos dès la fin de l'audience sur le fond, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement.

Dans ce dernier cas, le tribunal arbitral prononce la clôture des débats dès qu'il s'estime suffisamment informé pour trancher le litige.

Dès la clôture des débats, les parties ne peuvent plus produire d'écritures ou de pièces, sauf à la demande du tribunal arbitral.

Article 37 : Report d'audience

- 37.1.** À la demande des parties, de l'une d'elles ou d'office, le tribunal arbitral peut reporter une audience à une date ultérieure.
- 37.2.** Toute demande de report d'audience doit être formulée au moins huit (8) jours avant la date fixée pour l'audience, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 38 : Suspension de la procédure arbitrale

À la demande des parties, de l'une d'elles ou d'office, le tribunal arbitral peut décider de suspendre la procédure jusqu'à la survenance d'un événement déterminé. Cette décision suspend également le délai d'arbitrage.

La procédure reprend son cours et le délai d'arbitrage recommence à courir dès la survenance de l'événement visé au paragraphe précédent.

SECTION 6 : SENTENCE ARBITRALE

Article 39 : Établissement de la sentence

- 39.1.** Le tribunal arbitral tranche le litige en rendant une ou plusieurs sentences à la majorité de ses membres.
- 39.2.** La sentence identifie les parties, leurs conseils éventuels et les membres du tribunal arbitral, et expose succinctement les faits ainsi que les moyens et les prétentions des parties. Elle est motivée et contient un dispositif.
- 39.3.** S’il l’estime approprié, le tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles ou intérimaires.
- 39.4.** La sentence finale taxe les frais de la procédure, qui, sauf décision contraire du tribunal arbitral, sont intégralement supportés par la partie qui succombe.
- 39.5.** La sentence est établie en autant d’exemplaires originaux qu’il y a de parties et d’arbitres, plus un exemplaire original pour la Chambre. Les exemplaires originaux de la sentence sont signés par tous les arbitres.
- 39.6.** La sentence peut être signée électroniquement par le tribunal arbitral.
- 39.7.** La sentence est confidentielle. Toutefois, elle peut être publiée avec l’accord écrit des parties et selon les modalités déterminées par celles-ci.

Article 40 : Sentence d’accord-parties

Si, en cours d’arbitrage, les parties trouvent un accord amiable à leur litige, cet accord peut, à leur demande conjointe, être constaté par une sentence d’accord-parties, à condition que le tribunal arbitral l’accepte en vérifiant que l’accord ne porte pas atteinte à l’ordre public ou aux droits d’un tiers.

Article 41 : Communication de la sentence

- 41.1.** Dès la reddition de la sentence, la Chambre en communique un exemplaire original à chacune des parties, sous réserve du paiement intégral des frais d’arbitrage.

Cette communication est faite, par tout moyen avec accusé de réception, à l’adresse postale du conseil de la partie représentée conformément à l’Article 29.1 ou, à défaut, à l’adresse postale de la partie elle-même.

- 41.2.** Une copie certifiée conforme de l’original de la sentence peut être établie par le Secrétaire général et délivrée à la partie qui en fait la demande, à condition que cette partie en informe les autres parties.

Article 42 : Exécution de la sentence

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la sentence à intervenir. A défaut d'exécution spontanée, il appartient aux parties de la faire exécuter, selon les voies de droit à leur disposition.

Article 43 : Voies de recours

43.1. Les sentences rendues sous l'égide de la Chambre ne sont pas susceptibles d'appel devant les juridictions étatiques, les parties pouvant néanmoins, en arbitrage interne français, déroger à cette règle.

43.2. La sentence peut être frappée d'un recours en annulation conformément au droit du siège de l'arbitrage.

En matière d'arbitrage international, les parties peuvent cependant renoncer à ce recours par convention spéciale et expresse.

En matière d'arbitrage interne, les parties, par la soumission de leur litige au Règlement, renoncent à ce que la juridiction saisie d'un recours en annulation statue sur le fond si la sentence est annulée.

43.3. En cas d'annulation de la sentence, la partie intéressée peut porter le litige à nouveau devant la Chambre.

Article 44 : Rectification, interprétation et complétion de la sentence

44.1. À la demande des parties ou d'office, le tribunal arbitral peut rectifier toute erreur matérielle, typographique, de calcul ou de même nature existant dans la sentence ainsi qu'interpréter ou compléter celle-ci.

44.2. Toute demande tendant à rectifier, à interpréter et/ou à compléter la sentence doit, sous peine d'irrecevabilité, être formée dans les soixante (60) jours suivant la réception de la sentence.

44.3. Le tribunal arbitral instruit contradictoirement la demande formée sur la base de l'Article 44.2 et statue sur celle-ci dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa saisine, sauf prorogation accordée par le Président de la Chambre.

44.4. Si le tribunal arbitral décide de rectifier, d'interpréter et/ou de compléter la sentence, il rend un addendum dont la forme et le contenu sont soumis aux dispositions de l'Article 39.

Dès sa reddition, l'addendum constitue une partie intégrante de la sentence.

Les dispositions de l'Article 41 s'appliquent à l'addendum.

44.5. Si le tribunal arbitral décide qu'il n'y a pas lieu de rectifier, d'interpréter ou de compléter la sentence, il rend une ordonnance motivée. Celle-ci est distincte de la sentence et ne l'affecte pas.

44.6. Les demandes formées sur la base de l'Article 44.2 n'entraînent pas de frais supplémentaires, sauf décision contraire du Président de la Chambre.

SECTION 7 : FRAIS DE LA PROCEDURE ARBITRALE

Article 45 : Barèmes

Les droits d'ouverture et les frais d'arbitrage sont calculés sur la base des barèmes en vigueur à la date de la Demande d'arbitrage.

Les barèmes sont établis par le Président de la Chambre au début de chaque année civile après délibération du conseil d'administration. En l'absence de modification, ils sont purement et simplement reconduits pour l'année civile suivante.

Les barèmes en vigueur sont publiquement disponibles et peuvent être consultés sur le site internet de la Chambre : www.arbitrage.org.

Article 46 : Droits d'ouverture

46.1. Les droits d'ouverture doivent être versés par le demandeur dans les quinze (15) jours suivant l'accusé de réception de la Demande d'arbitrage par la Chambre.

Ce délai peut être prorogé de quinze (15) jours additionnels par le Président de la Chambre, sur demande motivée du demandeur ou d'office s'il l'estime nécessaire.

46.2. Il y a retrait automatique de la Demande d'arbitrage à défaut de versement des droits d'ouverture conformément à l'Article 46.1.

46.3. Les droits d'ouverture sont en tout état de cause acquis à la Chambre dès leur versement par le demandeur.

Article 47 : Frais d'arbitrage

Généralités

47.1. Les frais d'arbitrage, comprenant les frais administratifs de la Chambre et les honoraires des arbitres, sont calculés sur la base du montant en litige.

Le montant en litige est déterminé conformément à l'Annexe 1.

47.2. À la demande du tribunal arbitral, le Président de la Chambre peut, eu égard à la complexité de l'affaire, fixer les frais d'arbitrage à un montant supérieur à celui résultant de l'application des barèmes.

La complexité de l'affaire est évaluée conformément à l'Annexe 1.

47.3. Les frais d'arbitrage peuvent, à tout moment, être réévalués en conséquence d'une augmentation du montant en litige ou de la complexité de l'affaire.

47.4. Chacune des parties doit provisionner les frais d'arbitrage correspondant à sa propre demande, à titre principal ou reconventionnel, dès que la Chambre en fait l'appel.

Le tribunal arbitral n'est pas constitué tant que le demandeur n'a pas versé la provision appelé par la Chambre à titre de frais d'arbitrage.

À défaut de provision, par le défendeur, des frais d'arbitrage correspondant à la Demande reconventionnelle, le tribunal arbitral peut statuer sur celle-ci dans les conditions qu'il détermine.

Lorsqu'un appel de provision résultant de la réévaluation des frais d'arbitrage n'est pas acquitté, le tribunal arbitral peut suspendre la procédure jusqu'à ce que ledit appel soit satisfait ou statuer sur les prétentions des parties dans les conditions qu'il détermine.

Les parties doivent s'acquitter de tous débours éventuellement réclamés par la Chambre.

47.5. Si le demandeur principal ou reconventionnel se désiste avant toute citation, la Chambre lui rembourse les frais d'arbitrage provisionnés en ne retenant qu'un montant correspondant à 30% de ceux-ci au titre des frais engagés par la Chambre.

47.6. Les frais d'arbitrage provisionnés sont définitivement et entièrement acquis à la Chambre dès que l'affaire fait l'objet d'une citation, même si, après celle-ci, il y a désistement ou survenance de toute mesure convenue ou obtenue par les parties pouvant mettre fin à l'arbitrage.

Procédure d'Arbitrage Rapide

47.7. La décision du tribunal arbitral de tenir une audience conformément à l'Article 14.4 résulte en l'augmentation des frais d'arbitrage à hauteur de 25%.

La partie ayant demandé la tenue de ladite audience doit provisionner les frais d'arbitrage afférents dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de l'appel de cette provision par la Chambre.

À défaut d'acquittement de cette provision, le tribunal arbitral peut décider de ne pas tenir l'audience.

Conversion de procédure

47.8. La conversion de procédure conformément à l'Article 17.1 emporte l'application du barème de la Procédure d'Arbitrage Ordinaire.

Les parties doivent provisionner les frais d'arbitrage conformément à l'Article 47.4 compte tenu de ceux provisionnés pour la Procédure d'Arbitrage Rapide.

SECTION 8 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 48 : Médiation

48.1. Une procédure de médiation, organisée dans les conditions prévues par le Règlement de médiation de la Chambre, peut être proposée aux parties, soit par la Chambre si le tribunal arbitral n'a pas encore été constitué, soit par le tribunal arbitral lui-même après sa saisine.

48.2. L'accord des parties de recourir à la médiation suspend la procédure arbitrale et le délai d'arbitrage pendant la durée de la médiation.

48.3. Si la proposition de médiation est postérieure à la saisine du tribunal arbitral, aucun arbitre membre du tribunal arbitral ne peut être désigné en qualité de médiateur. De même, si la proposition de médiation est antérieure à la saisine du tribunal arbitral et que celle-ci ne permet pas de régler le litige entre les parties, le médiateur ne peut être désigné en qualité d'arbitre.

48.4. Si, au cours de la médiation, les parties trouvent un accord amiable à leur litige, cet accord peut, à leur demande conjointe, être constaté dans une sentence d'accord-parties, à condition que le tribunal arbitral l'accepte en vérifiant que l'accord ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux droits d'un tiers.

48.5. Si, à l'issue de la médiation, les parties ne parviennent pas à un accord amiable à leur litige, l'arbitrage reprend son cours à la demande de la partie intéressée.

Article 49 : Financement par un tiers

49.1. Chacune des parties a l'obligation de déclarer l'existence et l'identité de tout tiers finançant la défense de ses intérêts lors de l'arbitrage, directement ou par l'intermédiaire de son représentant ou toute autre personne, physique ou morale, affiliée à cette partie.

49.2. La déclaration visée à l'Article 49.1 doit être transmise à la partie adverse et à la Chambre, le cas échéant, avec la Demande d'arbitrage ou immédiatement après la conclusion de tout accord de financement par un tiers.

Toute modification des informations contenues dans ladite déclaration doit être immédiatement communiquée à la partie adverse et à la Chambre.

Article 50 : Renonciation au droit de faire objection

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant la Chambre ou le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Article 51 : Interprétation du Règlement

L'interprétation du Règlement est du ressort de la Commission.

Article 52 : Responsabilité

La responsabilité de la Chambre, de la Commission et des arbitres ne peut, en aucun cas, être engagée pour des faits, actes ou omissions en lien avec un arbitrage, sauf en cas de dol ou de faute équipollente au dol.

APPENDICE 1 : ARBITRAGE A DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION

Article 1 : Recours à l'arbitrage à double degré de juridiction

Les parties peuvent convenir de recourir à l'arbitrage à double degré de juridiction au plus tard dans l'acte de mission. Ce choix doit être exprès et non équivoque.

Article 2 : Procédure au premier degré de juridiction et projet de sentence

- 2.1. La procédure au premier degré de juridiction est soumise aux dispositions du Règlement, sauf disposition contraire de l'Appendice 1.
- 2.2. Le tribunal arbitral du premier degré tranche le litige en rendant un ou plusieurs projets de sentence, dont l'établissement et la communication sont soumis aux dispositions des Articles 39 et 41.
- 2.3. Les dispositions des Articles 40, 42, 43 et 44 ne s'appliquent pas aux projets de sentence.
- 2.4. Tout projet de sentence peut être transformé en sentence conformément à l'article 4.1 de l'Appendice 1.

Article 3 : Demande de réexamen du litige

- 3.1. La partie souhaitant que le litige soit réexaminé au second degré de juridiction en transmet la demande (la « Demande de réexamen ») à la partie adverse et à la Chambre, sous peine de forclusion, dans les quinze (15) jours suivant la réception du projet de sentence communiqué conformément à l'Article 41.

La communication d'un projet de sentence intérimaire ou partielle n'ouvre pas aux parties le droit de demander le réexamen du litige.

- 3.2. Dès la réception de la Demande de réexamen d'une partie, la Chambre l'invite à provisionner les frais d'arbitrage conformément à l'article 6 de l'Appendice 1.
- 3.3. En cas de retrait de la Demande de réexamen formée par une partie, la partie adverse dispose d'un délai de 5 (cinq) jours suivant la notification dudit retrait pour transmettre une nouvelle Demande de réexamen à l'autre partie et à la Chambre, sous peine de forclusion.

Article 4 : Transformation du projet de sentence en sentence

- 4.1. En l'absence de Demande de réexamen transmise conformément à l'article 3 de l'Appendice 1 ou en cas de retrait de la Demande de réexamen, tout projet de sentence est transformé en sentence à la requête de la partie intéressée, à condition qu'elle en informe les autres parties.
- 4.2. La sentence issue de la transformation d'un projet de sentence est soumise aux Articles 40, 42, 43 et 44.

Article 5 : Procédure au second degré de juridiction et sentence

- 5.1. La procédure au second degré de juridiction est soumise aux dispositions du Règlement, sauf disposition contraire de l'Appendice 1.
- 5.2. Le tribunal arbitral du second degré est composé du même nombre d'arbitres que celui du premier degré, sauf accord contraire des parties.

En tout état de cause, la Commission désigne l'ensemble du tribunal arbitral.
- 5.3. Les arbitres, pressentis ou confirmés, du tribunal arbitral du premier degré ne peuvent siéger dans le tribunal arbitral du second degré.
- 5.4. Le tribunal arbitral du second degré réexamine l'ensemble du litige, sur lequel il statue à nouveau, sauf accord contraire des parties.
- 5.5. La sentence rendue par le tribunal arbitral du second degré sera considérée comme la seule sentence rendue en la cause.

Article 6 : Frais d'arbitrage du second degré de juridiction

- 6.1. Les frais d'arbitrage du second degré de juridiction sont fixés à une fois et demie les frais d'arbitrage du premier degré de juridiction. Ils sont augmentés, le cas échéant, des frais d'arbitrage correspondant à toute prétention nouvelle, fixés à une fois et demie les frais d'arbitrage visés à l'Article 47.
- 6.2. Les frais d'arbitrage du second degré de juridiction doivent être provisionnés par la partie ayant formé la Demande de réexamen dans les trente (30) jours suivant l'accusé de réception de cette demande par la Chambre.

Ce délai peut être prorogé de quinze (15) jours additionnels par le Président de la Chambre, sur demande motivée de la partie ayant formé la Demande de réexamen.
- 6.3. Il y a retrait automatique de la Demande de réexamen à défaut de provision des frais d'arbitrage du second degré de juridiction conformément à l'article 6.2 de l'Appendice 1.

ANNEXE 1 : GUIDE SUR LES FRAIS D'ARBITRAGE

Le présent guide vise à fournir des lignes directrices concernant les frais d'arbitrage visés à l'article 47 du Règlement d'arbitrage, notamment les modalités de calcul de ceux-ci et la détermination du montant en litige.

Article 1 : Multiplicité de demandes

- 1.1. La demande principale et, le cas échéant, la demande reconventionnelle sont prises en compte séparément pour la fixation des frais d'arbitrage.
- 1.2. En cas de jonction d'arbitrages, la demande de chacune des parties, qu'elle ait été formée à titre principal ou reconventionnel dans un arbitrage joint, est prise en compte séparément pour la fixation des frais d'arbitrage.

Article 2 : Détermination du montant en litige

- 2.1. Le montant en litige est en principe déterminé par la somme des montants de toutes les prétentions formées par une partie, à l'exception de celles relatives au remboursement des frais d'arbitrage et des frais de défense.
- 2.2. Les prétentions accessoires sont prises en compte pour la détermination du montant en litige de la même manière que les prétentions principales.
- 2.3. Les prétentions subsidiaires ne sont en principe pas prises en compte pour la détermination du montant en litige. Néanmoins :
 - a) lorsque le fondement juridique de la prétention subsidiaire est différent de celui de la prétention principale, le montant de la prétention subsidiaire s'ajoute à celui de la prétention principale ; et
 - b) lorsque le montant d'une prétention subsidiaire est plus élevé que celui de la prétention principale (et que l'une et l'autre ont le même fondement juridique), le montant de la prétention subsidiaire se substitue à celui de la prétention principale.
- 2.4. Les intérêts ne sont pris en compte pour déterminer le montant en litige que lorsqu'ils revêtent une importance particulière pour l'ensemble de l'arbitrage.

Les intérêts seront normalement considérés comme revêtant une importance particulière pour l'ensemble de l'arbitrage (i) s'ils représentent plus de 25 % de la demande totale formée à titre principal ou reconventionnel, (ii) s'il s'agit

d'intérêts d'un taux supérieur au taux d'intérêt légal et/ou (iii) si les questions relatives aux intérêts présentent une complexité juridique particulière.

Pour vérifier l'éventuelle occurrence de ces circonstances, la Chambre peut notamment demander aux parties de préciser la date à partir de laquelle elles réclament le paiement d'intérêts.

- 2.5.** Les exceptions de compensation sont prises en compte pour la détermination du montant en litige lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner l'examen, par le tribunal arbitral, de questions supplémentaires.

Article 3 : Évaluation des prétentions non-chiffrées

- 3.1.** Les prétentions non-chiffrées sont évaluées en tenant compte de leur intérêt économique, notamment sur la base des éléments suivants :

- a)** le prix et la nature du contrat sur la base duquel la prétention non-chiffrée est formée ;
- b)** le contenu et la portée de la prétention non-chiffrée par rapport au contrat sur la base duquel la prétention est formée ;
- c)** le montant de toute prétention chiffrée.

- 3.2.** L'intérêt économique de chacune des prétentions non-chiffrées s'ajoute aux montants des prétentions chiffrées pour déterminer le montant en litige.

- 3.3.** Lorsque la demande, principale ou reconventionnelle, ne comprend que des prétentions non-chiffrées, l'intérêt économique de ces dernières correspond au montant en litige.

Article 4 : Complexité de l'affaire

La complexité de l'affaire est évaluée en tenant compte, entre autres :

- a)** du nombre de parties à l'arbitrage ;
- b)** du nombre et de la complexité des prétentions formées par les parties ;
- c)** du nombre et du volume des mémoires et des documents produits ;
- d)** du nombre de communications adressées aux parties ;
- e)** du nombre et de la durée des audiences ;
- f)** du nombre d'ordonnances de procédure et de sentences rendues ; et
- g)** du nombre d'heures consacrées, ou devant l'être, par le tribunal arbitral jusqu'à la fin de l'arbitrage.

ANNEXE 2 : MODELES DE CLAUSES

ARBITRAGE

Toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat sera résolue par arbitrage sous l'égide de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris, tél. 01 42 36 99 65), conformément à son Règlement d'arbitrage, que les parties déclarent connaître et accepter.

MEDIATION & ARBITRAGE

Toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat fera l'objet d'une médiation préalable sous l'égide de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris, tél. 01 42 36 99 65), conformément à son Règlement de Médiation. En cas d'échec de la médiation, le litige sera résolu par voie d'arbitrage sous l'égide de ladite CHAMBRE, conformément à son Règlement d'arbitrage, que les parties déclarent connaître et accepter.

RENONCIATION

Dans la mesure où la loi l'y autorise, [l'Etat, l'entreprise] renonce par la présente totalement et irrévocablement à revendiquer une immunité souveraine ou toute autre concernant toute procédure menée pour exécuter la sentence rendue par le tribunal arbitral, constitué en vertu de ladite convention, y compris, sans limitation, immunité de juridiction, immunité d'exécution et immunité des biens.

.....
Les parties renoncent expressément au droit de voir leur différend soumis à une juridiction nationale.

COMPROMIS D'ARBITRAGE

Entre les soussigné(e)s :

La société X... (raison sociale et adresse).

La société Y... (raison sociale et adresse).

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

(Exposer sommairement les faits donnant lieu à litige et d'une manière très précise l'objet même du litige. Si les parties ne peuvent convenir d'un exposé conjoint, chaque partie devra alors exposer sa propre version du litige).

En conséquence, les parties sont convenues par le présent compromis d'arbitrage de soumettre ce litige à la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris, tél. 01 42 36 99 65) qui interviendra conformément à son Règlement d'arbitrage, que les parties déclarent connaître et accepter.

Les arbitres auront à résoudre les points suivants :

(préciser nettement la mission des arbitres)

Sur la demande la société X...

Sur la demande la société Y...

Les parties désignent (éventuellement) les arbitres suivants :

Pour la Société X : Monsieur

Pour la Société Y : Monsieur

Fait en trois exemplaires
à Paris le

[signature de chaque partie]



CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS

6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris

www.arbitrage.org

+33 (0)1 42 36 99 65

TOUS DROITS RESERVES